

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1890.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ⁽¹⁾.

LIVRE I^{er}. — TITRE II. — DE L'INSTRUCTION ÉCRITE.

CHAPITRE III. — DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

LIVRE II. — DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

TITRE I^{er}. — DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES.

CHAPITRE I^{er}. — DE LA FORMATION DU TABLEAU DU JURY.

CHAPITRE II. — DE L'INSTRUCTION A L'AUDIENCE.

AMENDEMENTS SOUMIS A L'EXAMEN DE LA COMMISSION ⁽²⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

La Chambre a voté, à la suite du renvoi par le Sénat, le titre I^{er} du livre I^{er} du Code de procédure pénale.

Elle a également adopté en première lecture les titres II, III et IV du même livre. Mais, comme on le verra plus loin, par suite du renvoi à la commission de certains articles des chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre II, quelques-unes des dispositions du titre II du livre I^{er} se sont trouvées soumises également à son examen.

(1) Projet de loi, n° 88 (session de 1878-1879).

Rapport, n° 171 (session de 1882-1883).

Amendements, n°s 44, 85, 86 et 88 (session de 1886-1887).

(2) La Commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, *président*; BEGEREM, JACOBS, JANSON et WOESTE.

Enfin, la Chambre a adopté en première lecture les quarante-deux premiers articles du titre I^{er} du livre II, à l'exception de quelques-uns de ces articles qui ont été renvoyés à la Commission.

Nous passerons successivement en revue les dispositions sur lesquelles la commission a été invitée à se prononcer à nouveau.

§ 1^{er}.

Livre I^{er}, titre II, chapitre IV, articles 107 et 108 (1).

Livre II, titre I^{er}, chapitre II, articles 20, 21 et 36 (2).

Ces diverses dispositions se rapportent au serment à prêter par les témoins et par les jurés.

Les articles 107 et 108 du chapitre IV du titre II du livre I^{er}, lequel livre concerne l'instruction préparatoire, ont été votés par la Chambre dans les termes suivants :

« ART. 107.

» Le juge d'instruction, avant d'interroger le témoin, constatera s'il se présente volontairement ou à la suite d'une citation ou d'un avertissement, et il en sera fait mention dans le procès-verbal.

» Le juge d'instruction lui fera prêter serment comme suit :

| | |
|--|---|
| <p>» Devant Dieu et devant les hommes, vous jurez de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.</p> | <p>» Gy zweert, voor God en voor de menschen, zonder haat noch vrees te spreken, al de waarheid en niets dan de waarheid te zeggen.</p> |
|--|---|

» Le témoin, ainsi interpellé, répondra en levant la main :

» Je le jure.

» Dat zweer ik.

» ART. 108.

» Si le témoin déclare, par des motifs de conscience, ne pouvoir employer la formule de l'article précédent, il sera admis à la remplacer par la promesse solennelle de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

» Cette promesse sera considérée comme l'équivalent du serment.

(1) N° du projet adopté par la Chambre en première lecture.

(2) Les chiffres d'articles repris dans le présent rapport sont ceux du projet de la commission parlementaire.

» Le témoin aura la faculté d'y ajouter la formule religieuse prescrite par le culte auquel il appartient. »

Ces articles n'ont donné lieu à aucun débat (séance du 22 décembre 1886).

Plus tard, le 19 janvier 1887, la Chambre ayant abordé le chapitre II du titre I^{er} du livre II, réglant la procédure devant la cour d'assises, s'est trouvée en présence des articles 20 et 21 ainsi conçus :

« ART. 20.

» Le président adressera aux jurés, debout et découverts, le discours suivant :

» Vous jurez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre l'accusé, de ne trahir ni ses intérêts, ni ceux de la société qui l'accuse; de ne communiquer avec personne au sujet du procès jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre.

» Gij zweert en belooft, voor God en voor de menschen, met de nauwkeurigste aandacht de bezwaren te onderzoeken, die tegen den beschuldigde zullen worden ingebracht; de belangen niet te verraden van den beschuldigde, noch die van de maatschappij die hem beschuldigt; met niemand over de zaak in onderhandeling te komen tot na uwe verklaring; noch aan haat of kwaadwilligheid, noch aan vrees of toegenegenheid gehoor te geven; uw besluit te nemen naar de bezwaren en de middelen van verdediging, volgens uw geweten en uwe innige overtuiging, met de onpartijdigheid en den vasten wil die aan een eerlijk en vrij man betamen.

» Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra en levant la main : *Je le jure, Dat zweer ik*, à peine de nullité.

» ART. 21.

» Si le juré déclare, par des motifs de conscience, ne pas pouvoir prêter le serment prescrit par l'article précédent, le président remplacera les mots : Vous jurez devant Dieu et devant les hommes, par ceux-ci : Vous promettez solennellement : *Gij doet de plechtige belofte*. »

Après ces dispositions venait l'article 36 relatif à l'audition des témoins à l'audience, lequel portait :

« Le président leur fera prêter serment dans les formes prescrites par les articles 114 et 115 (107 et 108) du livre I^{er} du présent Code. »

L'article 21 précité fut vivement attaqué par MM. de Sadeleer, Cornesse et Meyers. Il fut défendu par MM. Devolder, J. Warnant et Neujean.

Les débats établirent qu'on pouvait tirer du texte proposé par la Commis-

sion des conséquences excessives et qui ne rentraient nullement dans sa pensée.

Permettre, en effet, à tout individu d'invoquer vaguement des motifs de conscience pour se soustraire au serment, c'était, en fait, livrer le serment au bon plaisir des jurés et des témoins. On peut même affirmer que, bientôt, le serment tomberait en désuétude, et que jurés et témoins à l'envi se retrancheraient derrière des motifs de conscience non précisés, pour ne pas donner à l'accomplissement de leurs fonctions ou à leurs déclarations la garantie du serment.

Veut-on même qu'un certain nombre de témoins et de jurés continueraient à prêter serment? Mais que deviendrait l'égalité devant la loi, si jurés et témoins pouvaient arbitrairement s'affranchir de cette prestation? Et, d'autre part, la société ne serait-elle pas exposée ainsi à perdre, au détriment de la bonne administration de la justice, les gages d'impartialité et de sincérité qu'elle puise dans la conscience des jurés et des témoins se plaçant en présence de Dieu, les premiers pour remplir leur mission de juges, les seconds pour rapporter les faits venus à leur connaissance?

La Commission n'avait pas entendu, en présentant sa première formule, faire du serment le jouet des jurés et des témoins. Elle avait voulu, par les textes précités, viser le cas d'un juré ou d'un témoin ne croyant pas en Dieu et se refusant par ce motif à toute invocation religieuse. C'est ce qu'a fait remarquer le rapporteur soussigné dans la séance du 19 janvier 1887, et c'est parce que la rédaction ne traduisait pas exactement cette préoccupation unique, que les articles débattus ont été renvoyés à la Commission.

Celle-ci, après en avoir délibéré, persiste à croire qu'on ne peut imposer le serment à ceux qui ne croient pas en Dieu. Mais, d'autre part, elle estime que ceux-là seuls peuvent s'y soustraire qui déclarent positivement que telle n'est pas leur croyance. La rédaction qu'elle propose tient compte de cette double idée. Elle est, du reste, en harmonie avec le texte du serment proposé aux jurés et aux témoins : le président les invite à prêter serment devant Dieu et devant les hommes; il est donc nécessaire, pour échapper à cette prestation, que le juré ou le témoin accuse l'absence chez lui de toute croyance en Dieu.

Dans notre société, le nombre de ceux qui renient la Divinité est heureusement très minime; par suite, la Commission est d'avis qu'en tenant compte de cette rare exception, il est possible de respecter les nécessités constitutionnelles sans compromettre les intérêts bien entendus de la société.

Il est à peine besoin, au surplus, de faire remarquer que les juges ne sont obligés d'avoir aux dépositions que tel égard que de raison, et qu'ils auront à examiner dans chaque cas la valeur de celles qui ne seraient pas revêtues des garanties ordinaires.

En conséquence,

1^o La Commission, tout en maintenant l'article 107 du chapitre IV du titre II du livre 1^{er} tel qu'il a été adopté, propose de remplacer l'article 108 par les deux dispositions suivantes :

« ART. 108.

» Si le témoin déclare qu'il appartient à un culte qui lui interdit le serment, il sera admis à le remplacer par la promesse solennelle de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité, en y ajoutant le cas échéant, la formule religieuse prescrite par ce culte.

» S'il déclare qu'il appartient à un culte prescrivant pour le serment une formule particulière, il sera autorisé à s'en servir.

» ART. 108^{bis}.

» Si le témoin déclare qu'il ne croit pas en Dieu, il sera admis à remplacer la formule de l'article 107 par la promesse solennelle de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité. »

Ces deux articles, joints à l'article 107, visent les situations diverses dans lesquelles peuvent se trouver les témoins, et ils tirent de ces situations tout ce que la bonne administration de la justice peut légitimement réclamer.

2° L'article 20 du chapitre II du titre 1^{er} du livre II resterait rédigé tel qu'il est, et l'article 21 serait remplacé par la disposition suivante :

« Si le juré déclare qu'il ne croit pas en Dieu, le président remplacera les mots : « Vous jurez devant Dieu et devant les hommes », par par ceux-ci : « Vous promettez solennellement (*Gij doet de plechtige belofte*). »

3° Enfin, l'article 36 du même chapitre du même titre serait ainsi rédigé :

« Le président leur fera prêter serment dans les formes prescrites par les articles 107, 108 et 108^{bis} du livre I^{er} du présent Code. »

Telles sont les propositions que, sur la question du serment, les membres présents de la Commission soumettent à l'approbation de la Chambre.

§ 2.

Livre I^{er}, titre II, chapitre IV, article 122.

Livre II, titre 1^{er}, chapitre II, articles 32 et 33.

L'article 122 du livre I, titre II, chapitre IV, a été adopté par la Chambre, au premier vote, le 23 décembre 1886, dans les termes suivants :

« Le témoin qui refusera de prêter serment ou de faire sa déposition, pourra être condamné à un emprisonnement de huit jours à trois mois et à une amende de 26 francs à 1,000 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

» Ces peines seront prononcées par le tribunal correctionnel, le témoin entendu ou dûment appelé. »

Lors de la discussion de cet article, le rapporteur soussigné a fait remarquer qu'il n'y avait aucune raison d'aggraver la disposition actuelle en vertu de laquelle le témoin qui refuse de déposer peut être condamné à une amende qui n'excède pas 100 francs. Rien n'a prouvé jusqu'ici que cette disposition fût insuffisante, et il faut se garder d'aggraver ou de multiplier les peines, lorsqu'une nécessité sociale ne l'exige pas. D'ailleurs, il arrive parfois que des personnes

se trouvent placées entre la promesse du secret et l'obligation de déposer en justice. Sans doute, la loi, qui est la même pour tous, ne peut d'une manière absolue s'incliner devant des scrupules dont elle n'est pas en position de vérifier toujours la légitimité; mais il suffit qu'ils existent dans certains cas, pour qu'on doive se garder, par une répression exagérée, de révolter la conscience ou de provoquer de faux serments. Ajoutons que la Chambre s'est déjà montrée hostile à une répression de ce genre, à l'occasion de l'article 51 du titre I^{er} du livre I. Cet article autorise le procureur du roi et le juge d'instruction, en cas de flagrant délit, à recevoir les déclarations des personnes qui ont été témoins des faits; d'après la proposition de la commission parlementaire, les personnes qui refusaient de faire ces déclarations étaient passibles d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix jours et d'une amende de 30 francs au maximum; mais cette proposition n'a pas été accueillie, et la Chambre en a effacé la peine d'emprisonnement.

Dans ces circonstances, on pouvait regarder l'article 122 précité comme contenant une véritable anomalie. Cependant cette anomalie a été consacrée par le vote de l'assemblée.

Mais plus tard, le 3 février 1887, un revirement se produisit, lorsque la Chambre arriva à la discussion des articles 32 et 33 du chapitre II du titre I^{er} du livre II.

Ces articles, qui se rapportent à l'instruction à l'audience des cours d'assises, sont ainsi conçus :

« ART. 32.

» Le témoin qui ne comparaitra pas, sans en être légitimement empêché, sera condamné à une amende de 200 francs à 500 francs.

» ART. 33.

» Le témoin qui refusera soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à trois mois et à une amende de 26 francs à 1,000 francs, ou à l'une de ces peines seulement. »

Le rapporteur soussigné reproduisit, à l'occasion de ces articles, les considérations qu'il avait fait valoir antérieurement, et cette fois, le **Ministre de la Justice**, reconnaissant que « ses observations étaient très fondées », proposa de réserver pour un examen ultérieur la discussion des articles critiqués.

C'est dans ces conditions que la Commission a eu à examiner à nouveau l'article 122 du chapitre IV du titre II du livre I^{er} et les articles 32 et 33 du chapitre II du titre I^{er} du livre II.

Elle s'est ralliée aux motifs qui viennent d'être succinctement déduits, et en conséquence elle propose de remplacer les articles 122, 32 et 33 précités par les dispositions suivantes :

1^o L'article 122 du chapitre IV du titre II du livre I^{er} serait ainsi modifié :

« Le témoin qui refusera de prêter serment ou de faire sa déposition, pourra être condamné à une amende qui n'excédera pas 100 francs.

» Cette peine sera prononcée par le tribunal correctionnel, le témoin entendu ou dûment appelé. »

2° Les articles 32 et 33 du chapitre II du titre 1^{er} du livre II feraient place à une disposition unique ainsi conçue :

« Le témoin qui ne comparaitra pas, celui qui refusera soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à une amende qui n'excédera pas 100 francs. »

§ 3.

Article 4 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre II.

L'article 7 du projet du Gouvernement portait :

« Le juré qui ne satisfait pas à la citation sera condamné par la cour d'assises à une amende de 200 francs à 1,000 francs.

» La peine sera du maximum en cas de récidive. »

Cet article a été modifié par l'article 4 de la Commission parlementaire de la manière suivante :

« Le juré qui ne satisfait pas à la citation sera condamné par la cour d'assises à une amende de 500 francs à 2,000 francs.

» La peine sera du maximum en cas de récidive.

» L'arrêt sera imprimé et affiché aux frais du juré condamné. »

La disposition actuellement en vigueur est ainsi conçue :

« Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée sera condamné par la cour d'assises à une amende, laquelle sera pour la première fois de 500 francs, pour la seconde de 1,000 francs et pour la troisième de 1,500 francs. Cette dernière fois, il sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais. »

Lors des débats sur l'article 4 précité, on a fait remarquer qu'il n'y avait pas de raison de modifier une disposition qui n'avait donné lieu à aucune critique sérieuse; que l'aggravation proposée n'était pas justifiée; qu'elle pourrait d'ailleurs conduire à des conséquences iniques, tel jury pouvant frapper une simple absence de 2,000 francs, tandis que tel autre se montrerait plus indulgent et ne le frapperait que d'une amende de 500 francs.

La Commission s'est ralliée à ces considérations. Elle estime qu'il n'est pas nécessaire de rendre, en cette matière, la répression plus sévère, l'expérience prouvant d'ailleurs que ceux qui sont appelés à exercer les fonctions de juré accomplissent en général sans résistance ce devoir civique. En conséquence, elle propose de remplacer l'article 4 de la manière suivante :

« Le juré qui ne satisfait pas à la citation sera condamné par la cour d'assises à une amende, laquelle sera pour la première fois de 500 francs, pour la seconde de 1,000 francs et pour la troisième de 1,500 francs. L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais. »

En proposant cette rédaction, la Commission a supprimé l'incapacité du juré qui s'est absenté trois fois, de faire encore à l'avenir partie du jury. Il ne faut pas, en effet, favoriser des calculs qui permettraient à un citoyen, moyennant un sacrifice d'argent, de s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir aussi important.

§ 4.

Article 22 du chapitre II du titre 1^{er} du livre II.

L'article 20 du projet du Gouvernement était ainsi conçu :

« Puis le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre et il fera lire à haute voix par le greffier l'acte d'accusation. »

La Commission parlementaire, ayant décidé de supprimer l'acte d'accusation, s'est demandée si celui-ci ne devait pas être remplacé par un exposé des faits émané du procureur général. Elle s'est prononcée pour l'affirmative, et elle a adopté en conséquence un article ainsi conçu :

« Le procureur général exposera le sujet de l'accusation sans entrer dans la discussion des charges. »

De vifs débats ont surgi à l'occasion de cet article.

M. Thonissen, alors Ministre de l'Intérieur, a proposé de modifier l'article de la manière suivante :

« Le greffier donnera lecture de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises.

» Le procureur général exposera le sujet de l'accusation, sans entrer dans la discussion des charges.

» Le président rappellera à l'accusé l'objet de l'accusation et lui dira :

» Voilà de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges qui » seront produites contre vous. »

M. Devolder, Ministre de la Justice, a demandé que l'on insérât entre le deuxième et le troisième paragraphes de la rédaction de M. Thonissen le paragraphe suivant :

« Le conseil de l'accusé pourra être autorisé par le président de la cour à rectifier l'exposé des faits présenté par le procureur général. »

M. Eeman est allé un peu plus loin que M. Devolder. Son amendement porte : « A la suite de cet exposé, l'accusé pourra, sans entrer dans la discussion des faits, faire connaître les éléments de la défense qu'il compte présenter. »

M. Nothomb, écartant l'obligation pour le procureur général de faire un exposé des faits, a voulu lui en accorder cependant la faculté, et il a proposé de rédiger ainsi le premier paragraphe de l'article : « Le procureur général pourra exposer le sujet de l'accusation, etc. »

En opposition à tous ces amendements s'inspirant plus ou moins d'une idée commune, M. De Sadeleer a proposé de charger le président de l'exposé des faits : « Le président, porte son amendement, exposera le sujet de l'accusation sans entrer dans la discussion des charges. »

M. Begerem, adoptant un système plus radical, a émis l'avis que l'exposé des faits devait être complètement supprimé. En conséquence, il a demandé que l'on supprimât dans l'amendement de M. Thonissen le deuxième paragraphe qui autorise cet exposé. Sa proposition ferait tomber tout à la fois les amendements de MM. Devolder et Eeman.

C'est à l'amendement de M. Begerem que la Commission s'est ralliée.

Elle a repoussé d'abord le système consistant à confier au président le soin de présenter l'exposé des faits.

Il est très vraisemblable, en effet, que cet exposé ne réunirait pas les garanties d'impartialité requises. En fait, il serait probablement rédigé par le procureur général. En fût-il autrement, il importe que le président, appelé à diriger les débats et éventuellement à se prononcer sur la culpabilité du prévenu, ne soit pas amené, par une relation anticipée des faits, à se créer une opinion préconçue. Il doit d'ailleurs conserver vis-à-vis de l'accusé les apparences de la neutralité, et il lui serait difficile, s'il était appelé à choisir et à grouper les faits qu'il énumérerait dans l'exposé, d'échapper à tout soupçon contraire.

L'exposé par le procureur général n'offrirait pas au même degré ces inconvénients. Le procureur général est appelé à accuser, non à juger. Mais convient-il qu'il exerce, dès le début de l'affaire, sur le jury, par un exposé des faits habilement agencé, l'impression qui s'attache toujours à l'avis d'un magistrat appelé à défendre les intérêts de la société ?

La Commission ne l'a pas pensé, et elle estime qu'il faut ici tenir la balance égale entre l'accusation et la défense.

Sans doute, il serait satisfait dans une certaine mesure à cette exigence, si le conseil de l'accusé était admis à rectifier l'exposé du procureur général. Mais pourquoi ce tournoi prématuré ? Ne faut-il pas laisser jusqu'à la fin des débats, à l'accusé et à son conseil, le soin de modifier sa défense d'après les révélations de l'instruction, et cette défense ne pourrait-elle pas être engagée dans une mauvaise voie par une discussion, si succincte qu'elle fût, surgissant au seuil de l'instruction ?

Il convient au surplus de remarquer que les jurés seront, dès le commencement des débats, mis au courant des faits d'une manière qui leur permettra de suivre le fil de l'instruction.

Ils le seront d'abord par l'arrêt de renvoi dont il sera donné lecture, et qui pourra toujours fournir les indications que la chambre des mises en accusation croira devoir y consigner pour justifier sa décision.

Ils le seront ensuite par la déposition du juge d'instruction. Celui-ci est d'ordinaire entendu au début de l'instruction, et il va de soi que désormais il devra l'être toujours ou presque toujours. Si le procureur général ne le citait pas, il appartiendrait à l'accusé de le faire entendre, dans le cas où il croirait y avoir intérêt.

En conséquence, la Commission propose de rédiger ainsi l'article 22 :

« Le greffier donnera lecture de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises.

» Le président rappellera à l'accusé l'objet de l'accusation et lui dira :

« Voilà de quoi vous êtes accusé ; vous allez entendre les charges qui » seront produites contre vous. »

§ 5.

Article 24 du chapitre II du titre I^{er} du livre II.

La Commission parlementaire l'avait rédigé ainsi :

« Après l'exposé de l'accusation fait en exécution de l'article 22, le procureur général présentera la liste des témoins à entendre soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

» Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

» Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'audition de ces témoins, à l'accusé par le procureur général ou par la partie civile, ou au procureur général par l'accusé, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 49. »

Le paragraphe premier doit être modifié à raison des changements apportés à l'article 22.

De plus, M. Pichuèque a proposé de substituer aux mots : « vingt-quatre heures au moins », dans le troisième paragraphe, ceux-ci : « trois jours au moins. »

La commission a adopté cette modification.

En fait, la liste des témoins du ministère public est d'ordinaire notifiée avant les vingt-quatre heures de rigueur. Mais le contraire peut se produire, et il est rationnel de laisser à l'accusé le temps de conférer avec son conseil au sujet des témoins que le ministère public se propose de faire entendre, et éventuellement de prendre, en ce qui les concerne, les informations nécessaires.

En conséquence l'article 24 devrait être ainsi rédigé :

« Après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 22, le procureur général présentera la liste des témoins à entendre, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

» Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

» Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés, trois jours au moins avant l'audition de ces témoins, à l'accusé par le procureur général ou par la partie civile, ou au procureur général par l'accusé, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 49. »

§ 6.

Article 45 du chapitre II du titre I^{er} du livre II.

L'article 45 de la Commission parlementaire est ainsi conçu :

« L'accusé aura le droit de faire entendre les témoins dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour

contester la véracité des témoins produits, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité et de conduite irréprochable.

» Les citations faites à la requête de l'accusé ainsi que les salaires des témoins cités seront à ses frais; sauf au procureur général à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé dans le cas où il le jugerait utile. »

Le paragraphe 1^{er} doit être modifié par suite de la suppression de l'acte d'accusation. Nous proposons de dire : « ... soit sur les faits mentionnés dans l'arrêt de renvoi..... »

Quant au paragraphe 2, M. Joseph Warnant a proposé de le remplacer par la disposition suivante :

« Cependant le procureur général sera tenu de faire citer, aux frais de l'État et à sa requête, les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé ou son conseil, huit jours au moins avant l'ouverture des débats, sans toutefois que le nombre des témoins à décharge à citer dans ces conditions puisse excéder celui des témoins désignés par le ministère public. »

La Commission a admis cet amendement.

L'égalité doit exister, au point de vue de l'instruction, entre le ministère public et l'accusé; l'accusé peut être coupable; mais il peut être aussi innocent, et la preuve de son innocence n'importe pas moins à la société que celle de sa culpabilité. Il est donc juste de fournir à l'accusé les moyens de se défendre. L'amendement contient du reste un frein, en ne permettant à l'accusé de faire citer par le procureur général qu'un nombre de témoins égal à celui du ministère public.

§ 7.

Article 61 du chapitre II du titre 1^{er} du livre II.

Cet article n'a pas encore été discuté par la Chambre. Mais M. Devolder y avait proposé un amendement modifiant le paragraphe 2.

La rédaction de la Commission parlementaire est ainsi conçue :

« Le président déclarera les débats clos.

» Il aura le droit de les rouvrir, avant le vote du jury, si la manifestation de la vérité paraît l'exiger. »

L'amendement propose de remplacer le second paragraphe par la disposition suivante :

« Si la manifestation de la vérité paraît l'exiger, il aura le droit de les rouvrir aussi longtemps que les jurés n'auront pas fait connaître le résultat de leurs délibérations. »

Cet amendement a semblé fondé à la Commission. On ne voit pas, en effet, pourquoi les débats ne pourraient être rouverts après le vote du jury,

si ce vote n'est pas encore proclamé. Ce qu'il faut éviter avant tout, ce sont les erreurs; du moment où elles peuvent être prévenues, il ne faut pas hésiter à le faire.

Les propositions consignées dans le présent rapport ont été admises par les quatre membres présents. La Commission en soumet l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,
CH. WOESTE.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.

